

Budget de l'Ontario

Mars 2018

Bulletin fiscal

Le ministre des Finances de l'Ontario, Charles Sousa, a déposé son budget le 28 mars 2018. Ce budget n'inclut aucune hausse ni baisse d'impôt pour les sociétés, mais propose une simplification de l'impôt sur le revenu des particuliers. En outre, plusieurs mesures fiscales y sont annoncées tant pour les entreprises que pour les particuliers. En voici un bref résumé.

IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Taux d'imposition des sociétés

Le budget ne propose aucune modification relative au taux d'imposition des sociétés ni au plafond des affaires de 500 000 \$, admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE).

Les taux d'impôt des sociétés applicables dans cette province pour 2018 sont les suivants :

| | Revenu admissible à la DPE | Bénéfices de F&T ¹ | Taux général |
|--------------|----------------------------|-------------------------------|--------------|
| Ontario | 3,5 % | 10,0 % | 11,5 % |
| Fédéral | 10,0 % | 15,0 % | 15,0 % |
| Taux combiné | 13,5 % | 25,0 % | 26,5 % |

Harmonisation aux mesures fédérales touchant la DPE

Le gouvernement ontarien confirme qu'il s'harmonisera avec les mesures fédérales ayant trait à la réduction du plafond des affaires en fonction des revenus de placements passifs des sociétés². Ainsi, le plafond des affaires provincial d'une société sera réduit du même montant que celui de la réduction du plafond des affaires applicable au fédéral.

Volet recherche et développement (R&D)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche-développement (CIORD)

À l'heure actuelle, le CIORD est un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 3,5 % des dépenses admissibles en R&D. Le budget 2018 propose d'instaurer un taux bonifié de 5,5 % applicable aux dépenses admissibles excédant 1 M\$³ au cours d'une année d'imposition, engagées à compter du 28 mars 2018⁴. Afin de bénéficier de ce taux bonifié, les dépenses engagées par l'entreprise dans son année d'imposition doivent s'élever à un montant au moins égal à 90 % de celles engagées dans l'année d'imposition précédente.

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO)

Le CIIO est un crédit d'impôt remboursable égal à 8,0 % des dépenses admissibles en R&D engagées par une PME. Pour les dépenses engagées à compter du 28 mars 2018⁴, il est proposé de rehausser le taux du crédit d'impôt en fonction du coefficient des dépenses de R&D par rapport au revenu brut de l'entreprise⁵.

| Coefficient Dépenses R&D / Revenu brut | Taux de crédit |
|---|-------------------------|
| Jusqu'à 10 % | 8 % |
| De 10 % à 20 % | 8 % à 12 % ⁶ |
| 20 % et plus | 12 % |

Commercialisation de la propriété intellectuelle

Lorsque la propriété intellectuelle issue de la R&D menée en Ontario est transférée à des sociétés étrangères, ses retombées économiques ne profitent pas à l'essor économique de la province. Dans cette optique, l'Ontario procède à l'examen des initiatives adoptées par certains pays afin de conserver les retombées économiques et sociales de la propriété intellectuelle développée à l'intérieur de ses

¹ Taux applicable au revenu admissible au bénéfice de fabrication et transformation (F&T).

² Voir la plus récente version de la [Nouvelle fiscale N° 946](#) pour plus de détails concernant cette mesure.

³ Le seuil de 1 M\$ serait établi au prorata pour les années d'imposition abrégées.

⁴ Pour les années d'imposition chevauchant la date du 28 mars 2018, le taux bonifié sera établi au prorata.

⁵ Le coefficient devra être calculé pour l'ensemble des sociétés associées et les composantes, soit les dépenses de R&D de même que les revenus bruts, doivent être imputables à des activités menées en Ontario.

⁶ Le taux augmente de façon linéaire à raison de 0,4 % pour chaque 1 % d'augmentation du coefficient.

frontières. L'objectif du gouvernement ontarien consiste à établir l'incitatif fiscal qui conviendra le mieux au contexte ontarien.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques

La province propose de modifier la *Loi de 2007 sur les impôts* de manière à accorder aux diffuseurs le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques pour sites Web de films et de télévision acquis ou exploités sous licence et intégrés à leur propre site. La modification viserait les sites Web qui hébergent du contenu lié aux productions cinématographiques, télévisuelles ou Internet n'ayant pas reçu de certificat d'admissibilité ou de lettre d'inadmissibilité avant le 1^{er} novembre 2017.

Crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière

Des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière, de même qu'à la définition de microbrasserie, de sorte que ces derniers continuent de bénéficier de mesures incitatives. Ces modifications auront une prise d'effet au 1^{er} mars 2018.

IMPÔT DES PARTICULIERS

Taux d'imposition des particuliers

Le gouvernement propose de simplifier l'impôt sur le revenu des particuliers en éliminant la surtaxe actuelle pour la remplacer par de nouveaux taux et fourchettes d'imposition, et ce, à compter de l'année d'imposition 2018.

Les taux d'imposition de l'Ontario proposés pour 2018 sont les suivants :

| Revenu imposable | Taux |
|---|---------|
| Jusqu'à 42 960 \$ | 5,05 % |
| De 42 961 \$ à 71 500 \$ | 9,15 % |
| De 71 501 \$ à 82 000 \$ | 11,00 % |
| De 82 001 \$ à 92 000 \$ | 13,50 % |
| De 92 001 \$ à 150 000 \$ ⁷ | 17,50 % |
| De 150 001 \$ à 220 000 \$ ⁷ | 19,00 % |
| Plus de 220 000 \$ | 20,53 % |

Crédit d'impôt ontarien pour dons de bienfaisance (CIODB)

Le taux du CIODB s'élève actuellement à 5,05 % pour la première tranche de 200 \$ de dons et à 11,16 % pour l'excédent. Dès 2018, il est proposé d'augmenter le taux du CIODB à 17,5 % pour les dons excédant 200 \$. Le taux demeurerait inchangé pour la première tranche de 200 \$.

Harmonisation aux mesures fédérales visant la répartition du revenu

La province confirme qu'elle harmonisera ses mesures avec les modifications apportées par le gouvernement fédéral relativement à l'impôt sur le revenu fractionné. Ainsi, à compter de 2018, l'Ontario appliquera le taux d'imposition le plus élevé, soit 20,53 % au revenu

fractionné reçu par un membre adulte de la famille. Antérieurement, cet impôt s'appliquait uniquement aux enfants mineurs.

TAXE SUR LE TABAC

La province augmentera la taxe sur le tabac de 16,475 ¢ à 18,475 ¢ par cigarette et par gramme de produits du tabac autres que les cigares, à compter de 0h01 le 29 mars 2018. Ces modifications correspondent à une augmentation de 4 \$ par cartouche de 200 cigarettes. Il est prévu que la taxe sera de nouveau augmentée de 4 \$ par cartouche de 200 cigarettes en 2019.

Le gouvernement propose également des mesures de conformité supplémentaires visant à contrer l'économie souterraine liée au tabac, notamment :

- Modifier la *Loi de la taxe sur le tabac* en vue d'établir des pénalités et des contraventions dans les cas où le ministère des Finances n'est pas avisé avant que du tabac en feuille ne soit détruit;
- Modifier la *Loi de la taxe sur le tabac* pour permettre aux tribunaux d'autoriser l'utilisation des dispositifs de localisation lors d'une enquête.

IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS (ISE)

Tel qu'il avait été annoncé à l'occasion du budget de 2017, le gouvernement propose des mesures afin que l'exonération de l'ISE soit mieux ciblée. Il est donc proposé d'utiliser les critères d'admissibilité à la DPE pour déterminer l'admissibilité à l'exonération de l'ISE. De plus, l'Ontario intégrerait à l'ISE les règles fédérales anti-évitement visant la multiplication de la DPE.

La mise en application des mesures, si elles sont adoptées, est prévue pour le 1^{er} janvier 2019.

MESURES LIÉES AU CANNABIS

Composante de l'Ontario des droits d'accise fédéraux

L'Ontario entend conclure une entente avec le gouvernement fédéral en vertu de laquelle elle recevrait 75 % des droits d'accise fédéraux perçus sur le cannabis destiné à la vente dans la province.

Remboursement de la TVH au point de vente pour les Premières nations

Le gouvernement prévoit imposer la pleine valeur de la TVH au cannabis acheté à des fins récréatives hors réserve lorsque la vente en sera légalisée. Par contre, un Indien inscrit dont le nom figure sur la liste des personnes pouvant obtenir du cannabis à des fins médicales demeurera admissible au remboursement de 8 % de la composante provinciale de la TVH pour les achats effectués hors réserve.

AUTRES MESURES

Droits de cession immobilière

Afin de mieux répondre aux besoins de certaines entreprises, l'Ontario prévoit déposer un nouveau règlement établissant le délai de paiement des droits de cession immobilière dans certains cas. Ainsi, les droits découlant d'aliénations non enregistrées d'un intérêt à titre de bénéficiaire dans un bien-fonds, par l'entremise de certains types de sociétés en nom collectif et de fiducies, seraient payables 30 jours

⁷ Les seuils de 150 000 \$ et 220 000 \$ ne sont pas indexés annuellement.

après la fin du trimestre civil comprenant l'aliénation plutôt que 30 jours après cette dernière.

Suppression électronique des ventes

La province prévoit instaurer des mesures visant à mettre un terme à la pratique de suppression électronique des ventes. Ces mesures législatives exigeraient que les entreprises prescrites mettent à niveau leurs systèmes électroniques de caisse en vue de respecter les exigences prévues à la loi visant à éliminer la possibilité de manipuler les données sur les ventes.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.